





CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0370

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2017

PORTANT AUTORISATION DE PERQUISITION, SAISIE, CONFISCATION ET DESTRUCTION DES CARTES SIM PRE-IDENTIFIEES OU PRE-ACTIVEES OU ILLEGALEMENT VENDUES SUR LE MARCHE DE LA TELEPHONIE MOBILE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire :
- Vu le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC :
- Vu la décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés ;
- Vu le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- Vu les cahiers des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 A annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant les dispositions de l'article 3 du décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés, la vente de cartes SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux et/ou services de Télécommunications/TIC en dehors des points de commercialisation des opérateurs, fournisseurs de services de Télécommunications/TIC ou prestataires de services agréés par les opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, est interdite :

Qu'en effet, les cartes SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications sont commercialisés exclusivement :

- dans les agences, bureaux et succursales appartenant aux opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC;
- dans les locaux des prestataires de services agréés par les opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC ;

Qu'en dehors des points de commercialisation réglementaires ci-dessus mentionnés, toute carte SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux et/ou services de Télécommunications/TIC commercialisés font l'objet de confiscation par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);

Considérant, par ailleurs, que suivant les dispositions de l'article 6 du même décret, la vente de cartes SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux et/ou services de Télécommunications/TIC pré-activés ou pré-identifiés par les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, est interdite;

Que l'activation de la carte SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux et/ou services de Télécommunications/TIC ne peut intervenir qu'après l'identification de l'abonné;

Considérant que pour assurer le respect des interdictions susvisées, le décret précité oblige l'ARTCI à mettre en œuvre tous les moyens de contrôle appropriés conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de cette mission, des contrôles inopinés ont été effectués par des agents assermentés de l'ARTCI qui ont permis de constater que des cartes SIM sont vendues sur le marché de la téléphonie en totale violation des dispositions du décret précité;

Qu'en outre, il a été constaté que des cartes SIM pré-activées ou pré-identifiées sont commercialisées sur le marché de la téléphonie mobile ;

Qu'il y a donc lieu de faire cesser ces faits constitutifs d'infractions en autorisant de façon expresse les agents assermentés de l'ARTCI à procéder à leur recherche, saisie, confiscation et destruction ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1:

Les agents assermentés de l'ARTCI sont autorisés à procéder à la recherche, saisie, confiscation et destruction des cartes SIM pré-activées ou pré-identifiées ou vendues illégalement sur le marché de la téléphonie mobile, par des perquisitions dans tous locaux de commercialisation de cartes SIM et entre les mains des revendeurs desdites cartes.

Article 2:

Les opérations visées à l'article 1 ci-dessus s'effectueront conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC.

Les agents assermentés, dûment habilités, dressent un procès-verbal pour chacune de leurs opérations de perquisition, saisie, confiscation et destruction des cartes SIM pré-identifiées ou pré-activées ou illégalement vendues sur le marché de la téléphonie mobile, qu'ils transmettent au Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI, à charge de le faire suivre, s'il y a lieu, au Procureur de la République, sans préjudice des sanctions pécuniaires à l'encontre des opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC contrevenants.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature, et demeure valide pour une durée de douze (12) mois.

Article 4:

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 30 Novembre 2017 en deux (2) exemplaires originaux

CARMARTCI

Le Présiden

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL